

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1434675 et 1439146

GROUPE AUCHAN SA

M. Marc Agnel
Magistrat désigné

M. Thomas Breton
Rapporteur public

Audience du 4 mai 2017
Lecture du 18 mai 2017

19-03-05-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 6 janvier 2017, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, a transmis au Tribunal les requêtes présentées par la société Groupe Auchan SA.

I – Sous le numéro 1434675 :

Par ladite requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Lille le 23 juillet 2014, ainsi que le mémoire complémentaire enregistré le 28 octobre 2016, la société Groupe Auchan SA, représentée par Me Meier et Me Torlet, avocats, demande au tribunal de prononcer la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2012, à raison d'immeubles dont elle est propriétaire situés rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, avenue de Flandre à Croix. Elle demande en outre que soit mis à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la délibération de la communauté urbaine de Lille Métropole fixant le taux de cette taxe est illégale.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 20 octobre 2014 et le 20 avril 2017, le directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Une mise en demeure a été adressée à la métropole européenne de Lille le 19 septembre 2016.

II – Sous le numéro 1439146 :

Par ladite requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Lille le 16 décembre 2014, ainsi qu'un mémoire complémentaire enregistré le 2 novembre 2016, la société Groupe Auchan SA, représentée par Me Meier et Me Torlet, avocats, demande au tribunal de prononcer la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2011, à raison d'immeubles dont elle est propriétaire situés rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, avenue de Flandre à Croix. Elle demande en outre que soit mis à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la délibération de la communauté urbaine de Lille Métropole fixant le taux de cette taxe est illégale.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 3 juillet 2015 et le 30 mars 2017, le directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 19 septembre 2016 la clôture d'instruction a été fixée au 2 novembre 2016.

Une mise en demeure a été adressée à la métropole européenne de Lille le 9 novembre 2016.

L'instruction de l'affaire a été rouverte par ordonnance du 30 mars 2017.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal administratif a désigné M. Agnel, vice-président pour statuer sur les litiges relevant de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir au cours de l'audience publique fait lecture de son rapport et entendu les conclusions de M. Breton, rapporteur public, les parties n'étant ni présentes, ni représentées.

1. Considérant que les deux requêtes ci-dessus visées sont relatives à l'imposition d'un même contribuable à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour un même immeuble et

ont fait l'objet d'une instruction commune ; que, par suite, il y a lieu de les joindre afin de statuer par un seul jugement ;

Sur le bien-fondé des impositions :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes des dispositions du I de l'article 1520 du code général des impôts, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale: « *Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal (...)* » ; qu'en vertu des articles 1521 et 1522 du même code, cette taxe a pour assiette celle de la taxe foncière sur les propriétés bâties ; que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales ; qu'il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2333-78 du même code : « (...) *A compter du 1^{er} janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14 (...)* Elles peuvent décider, par délibération motivée, d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale visée au premier alinéa » ; que les déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 sont les déchets non ménagers que ces collectivités peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ; qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que l'instauration de la redevance spéciale est obligatoire en l'absence de redevance d'enlèvement des ordures ménagères, d'autre part, que, compte tenu de ce qui a été dit au point 3, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas pour objet de financer l'élimination des déchets non ménagers, alors même que la redevance spéciale n'aurait pas été instituée ;

4. Considérant qu'à l'appui de ses recours tendant à la décharge des cotisations de taxe d'enlèvement des ordures ménagères établies au titre des années 2011 et 2012 la société requérante entend invoquer le caractère disproportionné du taux de ces taxes, votés par des délibérations de la métropole de Lille, en ce que le produit de celles-ci a été destiné à couvrir des dépenses d'élimination de déchets non ménagers ;

En ce qui concerne l'année 2011 :

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la métropole européenne de Lille a fixé à 16,51 % le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ; qu'il résulte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets de la métropole de Lille pour l'année 2011 que pour un coût total du service de collecte et de traitement des déchets s'élevant à

157 412 424 euros, le coût de collecte et de traitement des déchets non ménagers s'est élevé à 13 614 883 euros selon la propre estimation de l'administration fiscale en défense ; que le coût de la collecte et du traitement des seuls déchets ménagers s'est ainsi élevé à 143 797 541 euros ; que ce coût a été couvert à hauteur de 16 088 667 euros par des recettes non fiscales de toute nature ; qu'il est constant cependant que le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères a été de 140 070 397 euros établissant par là-même le caractère disproportionné du taux d'imposition arrêté par la collectivité au regard des dépenses exposées par elle pour assurer l'enlèvement et le traitement des seules ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales qui s'élevait dès lors à 127 708 874 euros ; que si l'administration fiscale soutient que ces données résultent de l'exécution du budget du service et non pas des données prévisibles à disposition de l'organe délibérant lors du vote du taux, il ne résulte pas de l'instruction, en l'absence d'observation de la métropole de Lille à qui les requêtes ont été communiquées, qu'il existerait entre ces deux catégories de données des différences telles qu'elles remettraient en cause la disproportion du taux d'imposition ; que, par suite, la société requérante est fondée à soutenir que la délibération ayant fixé le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2011 procède d'une erreur manifeste d'appréciation ;

6. Considérant, il est vrai, que l'administration demande au juge de l'impôt de substituer comme base légale de l'imposition contestée le taux d'imposition arrêté par la métropole de Lille pour l'année 2010 ; qu'il résulte cependant de l'instruction que le taux de cette taxe a également été fixé à 16,51 % alors qu'il n'est pas seulement soutenu que les données relatives au coût du service, aux recettes non fiscales, au produit de la redevance pour les déchets non ménagers ainsi qu'au produit de la taxe d'enlèvement elle-même auraient été sensiblement différentes que pour l'année 2011 ; qu'en effet, il ressort du rapport annuel sur le service public d'élimination des déchets que le coût total du service a été de 144 736 704 euros, les recettes non fiscales se sont élevées à 14 810 909 euros et le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à 135 451 886 euros ; que si l'on considère que le coût de collecte et de traitement des seuls déchets non ménagers a représenté 10,5 % du coût total du service, compte tenu de la proportion constatée sur 2011 et 2012, le coût des seuls déchets ménagers devant être couvert par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères après déduction des recettes non fiscales s'élevait ainsi à 114 728 442 à comparer avec le produit de cette taxe ; que, par suite, le taux de la taxe pour 2010 doit être regardé comme entaché de la même illégalité que pour l'année 2011 et l'administration, laquelle au demeurant ne produit pas la délibération qui aurait arrêté le taux de la taxe pour cette année 2010, n'est pas fondée à demander qu'il y soit substitué ;

En ce qui concerne l'année 2012 :

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que par délibération du 3 février 2012 la métropole de Lille a fixé à 16,71 % le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ; qu'il résulte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets de la métropole de Lille pour l'année 2012 que pour un coût total du service de collecte et de traitement des déchets s'élevant à 167 543 942 euros, le coût de collecte et de traitement des déchets non ménagers s'est élevé à 15 598 349 euros selon la propre estimation de l'administration fiscale en défense ; que le coût de la collecte et du traitement des seuls déchets ménagers s'est ainsi élevé à 151 945 623 euros ; que ce coût a été couvert à hauteur de 17 706 090 euros par des recettes non fiscales de toute nature ; qu'il est constant cependant que le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères a été de 145 984 555 euros établissant par là-même le caractère disproportionné du taux d'imposition arrêté par la collectivité au regard des dépenses exposées par elle pour assurer l'enlèvement et le traitement des seules ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales qui s'élevait dès lors à 134 239 533 euros ; que si l'administration fiscale soutient que ces données résultent de l'exécution du budget

du service et non pas des données prévisibles à disposition de l'organe délibérant lors du vote du taux, il ne résulte pas de l'instruction, en l'absence d'observation de la métropole de Lille à qui les requêtes ont été communiquées, qu'il existerait entre ces deux catégories de données des différences telles qu'elles remettraient en cause la disproportion du taux d'imposition ; que, par suite, la société requérante est fondée à soutenir que la délibération ayant fixé le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2012 procède d'une erreur manifeste d'appréciation ;

8. Considérant, il est vrai, que l'administration demande au juge de l'impôt de substituer comme base légale de l'imposition contestée le taux d'imposition arrêté par la métropole de Lille au titre de l'année 2011 ; qu'il résulte cependant du point 5 ci-dessus que le taux d'imposition au titre de l'année 2011 a été illégalement établi ; que, par suite, l'administration n'est pas fondée à demander ce taux soit substitué à celui de l'année 2012 ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Groupe Auchan est fondée à demander la décharge des impositions contestées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à la société Groupe Auchan de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La société Groupe Auchan SA est déchargée des cotisations de taxe d'enlèvement des ordures ménagères établies au titre des années 2011 et 2012 dans les rôles de la commune de Croix (Nord).

Article 2 : L'Etat versera à la société Groupe Auchan SA la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Groupe Auchan SA et au directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord.

Lu en audience publique le 18 mai 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

M. Agnel

T. Timera

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.